

ARRÊTÉ
n°2021-DDT-SRECC-UPR-24
du 22 décembre 2021

**Approuvant la révision du plan de prévention des risques miniers des communes de
AUDUN-LE-TICHE, RÉDANGE ET RUSSANGE.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R132-1 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016 – 13 – DDT/SRECC/UPR du 29 septembre 2016, approuvant la deuxième révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-UPR N°12 du 09 juillet 2020, prescrivant la troisième révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-093-19-P-0119 du 28 janvier 2020 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange de l'évaluation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le bilan de la concertation avec la population des trois communes établi par le directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu l'avis favorable émis, le 11 mai 2021 par le conseil municipal de Russange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ne faisant part d'aucune observation, des conseils municipaux d'Audun-le-Tiche et Rédange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;

Vu la réponse du 02 juin 2021 de Monsieur le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRM , qui n'appelle aucun commentaire de sa part ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, de Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRM ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, de Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat, faisant part de quelques observations, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;

Vu la proposition de présentation à l'enquête publique du directeur départemental des territoires de la Moselle du 23 juillet 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-187 du 9 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 19 novembre 2021 par lequel le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques miniers est approuvée sur le territoire des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques miniers prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;

- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée, aux maires des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange pour affichage, au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette pour affichage, au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Moselle ;

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public, aux mairies de communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange, au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette et à la direction départementale des territoires de la Moselle (SRECC-UPR 17 Quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1) ;

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange, le président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

